

N° 315

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1984

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes  
et à l'interdiction de diverses autres substances.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 37, 243 et in-8° 84 (1983-1984).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2036, 2081 et in-8° 560.

---

Pharmacie vétérinaire.

**Article premier.**

Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique.

**Art. 2.**

..... Conforme .....

**Art. 2 bis (nouveau).**

Les denrées animales ou d'origine animale contenant les substances interdites aux articles premier et 2 ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et animale. En cas d'urgence, l'autorité administrative peut en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

**Art. 3.**

La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes à compter de la publication de la présente loi.

**Art. 4.**

..... Conforme .....

**Art. 5.**

Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 F à 250.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ces peines étant doublées en cas de récidive.

Le tribunal qui prononcera une condamnation pour infraction aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, peut ordonner, aux frais du condamné, outre l'affichage et la publication du jugement, la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 75-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

**Art. 5 bis (nouveau).**

Les modalités d'application de la présente loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, sont fixées par décret.

**Art. 6.**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1984.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**